

Convention relative au financement
par la commune de
de la construction du nouveau centre d'incendie et de secours (CIS)
d'ARBOIS

Document établi sur 4 pages et comportant 1 annexe

Entre les soussignés,

le service départemental d'incendie et de secours du JURA, représenté par Monsieur Clément PERNOT, président du conseil d'administration, domicilié à ce titre au siège de l'établissement public – 18 avenue Edgar Faure – BP 844 – MONTMOROT – 39008 LONS-LE-SAUNIER Cedex, et spécialement habilité aux fins des présentes, par délibération n° du bureau du conseil d'administration du, déposée en préfecture du Jura le

Ci-après dénommé « SDIS du Jura » d'une part,

et

la commune de, représentée par son maire, Madame/Monsieur, domicilié à ce titre en mairie – rue 39600, et spécialement habilité aux fins des présentes, par délibération du conseil municipal en date du, déposée en préfecture du Jura le
ci-après dénommé « commune de » d'autre part,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, codifiée sous les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° C 2018-16 du 19 juin 2018 relative aux délégations consenties à son président et à son bureau ;

Vu la délibération n° C 2017-7 du 14 février 2017 par laquelle le conseil d'administration du SDIS du JURA valide le projet de construction d'une nouvelle caserne à ARBOIS et le plan de financement afférent ;

Vu la délibération n° du ././.... par laquelle le conseil municipal s'engage à financer le projet et approuve la présente convention,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE :

Par délibération du 14 février 2017, le conseil d'administration du SDIS du Jura a décidé de la construction du nouveau centre d'incendie et de secours (CIS) d'ARBOIS. Le coût de l'opération toutes dépenses confondues est fixé à 890 000 € HT, hors viabilisation et frais d'adaptation du terrain.

Le projet est cofinancé à parts égales par le SDIS et les 13 communes défendues en 1^{er} appel par le CIS, à savoir les communes de : ABERGEMENT-LE-GRAND, ARBOIS, LA CHATELAINE, LES ARSURES, LES PLANCHES-PRES-ARBOIS, MATHENAY, MESNAY, MOLAMBOZ, MONTIGNY-LES-ARSURES, PUPILLIN, SAINT-CYR-MONTMALIN, VADANS, VILLETTE-LES-ARBOIS. La réalisation du projet est conditionnée à l'engagement financier de l'ensemble des communes de 1^{er} appel.

Les frais de viabilisation et, le cas échéant, d'adaptation du terrain, sont à la charge exclusive de la commune d'accueil qui a la faculté de solliciter une participation des autres communes financeuses selon une répartition librement définie entre elles.

Aussi, le SDIS du Jura et la commune de ont convenu d'une collaboration dont les modalités sont définies par la présente convention.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la commune de à la construction du nouveau centre d'incendie et de secours d'ARBOIS.
 Le SDIS du Jura est maître d'ouvrage de l'opération.

Article 2 : nature des travaux subventionnés

Les travaux subventionnés à parts égales par le SDIS et l'ensemble des communes de premier appel sont constitués des coûts de construction, des honoraires (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur SPS, étude géotechnique), des frais d'assurances.

Les dépenses liées à la viabilisation et à l'adaptation du terrain ne sont pas incluses dans l'assiette des dépenses cofinancées, elles relèvent exclusivement de la commune d'ARBOIS qui a la faculté de solliciter une participation des autres communes associées à l'opération selon une répartition librement définie entre elles..

A l'issue des travaux, le SDIS du Jura sera propriétaire du CIS pour avoir acquis le terrain de la commune d'ARBOIS, à l'euro symbolique.

Article 3 : coût prévisionnel et plan de financement de l'opération

3.1 Les dépenses cofinancées par le SDIS et les communes défendues en 1^{er} appel

Le coût prévisionnel de l'opération, qui constitue l'assiette des dépenses cofinancées à parts égales par le SDIS du Jura et les communes de 1^{er} appel, est estimé à 890 000,00 € HT toutes dépenses confondues (coût travaux + honoraires (maîtrise d'œuvre, SPS, CT, études géotechniques) et assurances).

Le plan de financement prévisionnel des dépenses cofinancées s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Travaux	755 000 €	Participation des communes défendues en 1 ^{er} appel par le CIS (50% du coût HT)	445 000 €
Provision actualisation, aléas	45 000 €		
Sous-total travaux	800 000 €		
Honoraires de maîtrise d'œuvre	56 000 €	Financement SDIS (50% du coût HT)	445 000 €
Mission CSPS	6 000 €		
Mission contrôleur technique	7 000 €		
Sondage de sol	7 500 €		
Sous-total honoraires	76 500 €		
Equipements divers	6 000 €		
Assurance chantier	7 500 €		
TOTAL DEPENSES	890 000 €	TOTAL RECETTES	890 000 €

3.2 La part du financement de la commune de

Les 13 communes défendues en 1^{er} appel par le CIS d'ARBOIS ont souhaité répartir la part du financement à leur charge (50% du coût HT) sur la base du nombre d'habitants. Le montant de la participation prévisionnelle calculée pour chacune des communes concernées figure dans l'annexe jointe.

Sur cette base, le montant de la participation prévisionnelle de la commune de s'élève à € HT.

Le montant des participations communales sera ajusté en fonction du coût réel de l'opération. La validation par le conseil d'administration du SDIS du Jura du décompte général et définitif des dépenses de l'opération déterminera le coût total de l'opération et, de facto, le montant réel des participations de l'ensemble des co-financiers.

Article 4 : modalités de versement de la participation communale

La participation de la commune de sera versée au SDIS du Jura selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 30 % du montant prévisionnel de la participation lors de la signature de la convention,
- Un second versement à hauteur de 60% du montant prévisionnel de la participation au démarrage des travaux,
- Le solde, à l'issue de l'opération, une fois les travaux achevés, après paiement intégral des factures et réalisation du décompte général et définitif des dépenses de l'opération.

Le taux de versement de chacune des échéances pourra néanmoins faire l'objet de modifications sur simple échange de courrier entre le SDIS et les communes concernées.

Le paiement interviendra à réception du titre de recettes émis par le SDIS du JURA. Le paiement s'effectuera par mandatement sur le compte Banque de France (Paierie Départementale du JURA) n° 30001 00486 C3900000000 88.

Le SDIS du JURA s'engage à fournir les justificatifs permettant la réalisation des appels de fonds.

Article 5 : modification du coût prévisionnel du projet

Le SDIS du Jura a fixé un coût d'objectif des travaux au maître d'œuvre. Si lors des études de conception ou à l'issue de la consultation des marchés de travaux il apparaît que ce coût d'objectif ne peut être respecté pour le projet établi par le maître d'œuvre, les communes de 1^{er} appel seront pleinement associées à la recherche des mesures correctives visant à respecter le coût d'objectif initial. Ainsi, la décision d'augmentation du coût de réalisation des travaux nécessaires à la poursuite de l'opération ne pourra être réalisée qu'après accord de l'ensemble des communes concernées.

De la même manière, si le SDIS du Jura a connaissance, au cours du chantier, d'un aléa, il en informera immédiatement par courrier les maires des communes concernées qui seront pleinement associés à la décision de poursuivre et à l'établissement des avenants correspondants.

Article 6 : abandon du projet

En cas de décision d'abandon du projet par le SDIS, maître d'ouvrage, le montant des dépenses engagées feront l'objet d'une prise en charge partagée entre le SDIS et les communes de 1^{er} appel selon les dispositions prévues à l'article 3.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle prendra fin par le versement par la commune de au SDIS du Jura du solde de sa participation.

Article 8 : résiliation et modifications

En cas d'inexécution d'une des conditions stipulées ci-dessus chacun des signataires pourra, après négociation et mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de deux mois, prononcer la résiliation par lettre recommandée avec accusé réception.

Il pourra être mis fin à cette convention par accord entre les parties.

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit rédigé sous forme d'avenant. La modification ne sera effective qu'après son acceptation expresse par les instances compétentes de l'une et l'autre partie aux présentes.

Article 9 : litiges

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les deux parties, portés devant la juridiction territorialement compétente.

Article 10 : élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait à MONTMOROT, le

En deux (2) exemplaires originaux ;

Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Jura,
Le président du conseil d'administration,

Pour la commune de
.....
Le maire,

Clément PERNOT

.....

Convention relative au financement de la construction du nouveau CIS d'ARBOIS**Annexe**

Détail des participations communales calculées sur la base du nombre d'habitants
(population municipale au 01/01/2016)

communes	population 2016	participation prévisionnelle
ABERGEMENT-LE-GRAND	55	3 927,94 €
ARBOIS	3 529	252 030,97 €
LA CHATELAINE	131	9 355,64 €
LES ARSURES	242	17 282,94 €
LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	101	7 213,13 €
MATHENAY	140	9 998,40 €
MESNAY	562	40 136,41 €
MOLAMBOZ	76	5 427,70 €
MONTIGNY-LES-ARSURES	273	19 496,87 €
PUPILLIN	245	17 497,19 €
SAINT-CYR-MONTMALIN	236	16 854,44 €
VADANS	261	18 639,87 €
VILLETTE-LES-ARBOIS	380	27 138,50 €
TOTAL	6 231	445 000,00 €